



**LYCEE JANSON DE SAILLY  
PARIS 16<sup>ème</sup>**

**CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE SERVICES  
« COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET  
PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY PARIS 16<sup>ème</sup> »**

Vu l'article L.421-10 du code de l'éducation,

Vu le Code de la commande publique 2019

Il est constitué entre:

le lycée Janson-de-sailly  
et  
les établissements adhérents

un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique 2019.

**Article 1 – Dénomination**

La dénomination du groupement de services est :

« COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY, PARIS 16<sup>ème</sup> »

**Article 2 – Objet**

Dans le cadre de la politique nationale et académique en faveur de la coordination des achats, ce groupement a pour objet :

- de réfléchir à la politique globale d'achat public des E.P.L.E membres, au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels ;
- dans le respect du code de la commande publique 2019, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes ;
- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes ;
- de proposer aux autorités académiques toutes les formations utiles à la réalisation des objectifs fixés ;

- d'être, le cas échéant, un centre de ressources pour les formations mises en place par les autorités académiques.

### **Article 3 - Durée**

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les adhérents dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

### **Article 4 – L'établissement coordonnateur du groupement**

L'établissement coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est le lycée Janson-de-Sailly, établissement siège du groupement de services « commande groupée » régi par la convention susmentionnée.

Le lycée Janson-de-sailly établissement public local d'enseignement scolaire (E.P.L.E) est domicilié au 106 rue de la Pompe, 75116 PARIS (☎: Secrétariat : 01 55 73 28 14)

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagé, même en cas de transfert du siège du groupement de services « commande groupée » susmentionné.

Le siège peut être transféré dans un autre E.P.L.E membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

Le groupement conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution du marché public. Il conserve également les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

### **Article 5 – Articulation avec la réglementation relative aux groupements de commandes**

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passations des marchés concernant les :

- denrées alimentaires (viandes fraîches, charcuterie et volailles réfrigérées) (pain, viennoiseries et pâtisseries frais) (produits de la mer et d'eau douce)
- contrôles d'hygiène alimentaire
- vérifications et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie (installation des protections incendie)

Ces procédures de passations seront détaillées dans les conventions particulières à chacun de ces marchés.

A ce titre, il est désigné « établissement coordonnateur » dans toutes les conventions de groupements de commandes conclues sur le fondement des articles L2113-6 et L2113-7 du

Code de la commande publique 2019 entre les établissements membres du groupement de services.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique 2019, « les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

### **Article 6 – Obligations des adhérents**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre l'état des besoins annuels précis dans les délais et conditions fixés par le coordonnateur. L'emploi de la plateforme AJI étant privilégié pour le recensement de l'état des besoins, il est conseillé aux adhérents d'actualiser leurs coordonnées et de s'assurer de leurs droits d'accès ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. L'attention des adhérents est attirée sur le fait que la durée leur engagement est celle du marché afférent ;
- respecter, lors des commandes, les quantités qu'il a indiquées dans son état des besoins transmis par l'établissement coordonnateur avec le (les) titulaire(s) retenu(s) au terme de la procédure. L'attention des adhérents est attirée sur le fait que le coordonnateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect par un adhérent du groupement des quantités qu'il s'est engagé à commander auprès du fournisseur retenu à l'issue de la procédure groupée. Chaque adhérent reste entièrement responsable du respect de ces engagements.
- assurer le suivi de l'exécution du marché et informer le coordonnateur de sa bonne exécution. En cas de difficulté dans l'exécution du marché, l'adhérent doit chercher à trouver une solution au problème directement avec le fournisseur et informer par courrier (ou courriel) le coordonnateur du groupement qui pourra intervenir selon la nature du problème.
- les échanges de documents entre le coordonnateur et les adhérents doivent privilégier la voie électronique. Afin de faciliter les échanges, les adhérents s'engagent à transmettre au coordonnateur les coordonnées actualisées (nom, prénom, courriel et numéro de téléphone) de son représentant. Cette information sera communiquée à la personne représentant du (des) titulaire(s) retenu(s) durant l'exécution du marché.
- Sauf cas exceptionnel, les adhérents s'engagent pour la durée totale du marché.

### **Article 7 - Adhésion, retrait, exclusion**

#### Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur.

### Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il doit en informer le coordonnateur.

### Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du gestionnaire de l'établissement siège, par décision du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur. Le membre concerné est entendu au préalable.

## **Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnel**

### Personnels

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnel mis à disposition par le rectorat.

### Contribution des membres

Aucune contribution aux frais de fonctionnement du groupement ne sera demandée. Par contre, une participation est demandée pour chaque groupement de commandes.

## **Article 9 – Instance de coopération**

L'instance de coopération est composée du représentant de chaque établissement membre et est présidée par le gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2 de cette convention :

- politique générale d'achat et fixation des objectifs;
- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés ;
- conseils à l'achat public en EPLE ;
- orientations en matière de formation continue des acheteurs publics en EPLE.

## **Article 10 – Tenue des comptes**

Dans le budget de l'EPLE siège, un service ALO domaine « groupements d'achat » est créé pour retracer toutes les dépenses et les recettes afférentes aux groupements de commandes.

Des investissements peuvent être réalisés, sur proposition de l'instance de coopération, par décision du conseil d'administration de l'établissement siège.

Un bilan financier est présenté annuellement.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, le matériel inventorié au titre du groupement ainsi que les disponibilités financières figurant au service ALO domaine « groupements d'achat » sont transférées au nouvel établissement siège.

## **Article 11 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du **tribunal administratif de Paris**

7 rue de Jouy  
75004 Paris cedex

@ : greffe.ta-paris@juradm.fr

☎ : 01 44 59 44 99 / 📠 : 01 44 59 46 46

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour l'établissement coordonnateur, l'autre pour l'établissement adhérent.

, le

Paris, le 08/02/2023

Le chef de l'établissement adhérent

Le chef de l'établissement coordonnateur

N° SIRET (obligatoire Chorus)



P. FOURNIÉ  
Proviseur du lycée Janson de Sailly Paris 16<sup>ème</sup>

Le gestionnaire de l'établissement adhérent

Le gestionnaire de l'établissement coordonnateur



M. GUILLEN  
Administrateur

Cachet de l'établissement Adhérent

Cachet de l'établissement coordonnateur

**LYCEE JANSON de SAILLY**  
108, rue de la Pompe  
75775 PARIS CEDEX 13  
Tél. 01.55.73.28.14 - Fax 01.46.53.28.04

